

En cassation, la DGFIP gagne une sérieuse chance de récupérer les documents rendus à LVMH

La Cour de cassation a infirmé la décision annulant la vaste perquisition menée par le fisc en septembre 2019 dans les locaux de LVMH. Le groupe de luxe ne devra pas rendre tout de suite le million de documents comptables saisis, mais en renvoyant l'affaire en appel, la plus haute juridiction rappelle qu'une visite domiciliaire peut être motivée par une simple présomption de fraude.

Ce n'est pas un coup de tonnerre, mais une petite décharge quand même. Dans un arrêt publié le 15 février, la haute juridiction a annulé l'ordonnance rendue par la cour d'appel de Paris, en septembre 2020, en faveur du groupe **LVMH**. Celle-ci avait permis au groupe de luxe d'invalider la visite domiciliaire déclenchée à son encontre par la **Direction nationale d'enquêtes fiscales** (DNEF) les 11 et 12 septembre 2019. Résultat : la **Direction générale des finances publiques** (DGFIP) avait dû restituer 1 098 333 documents saisis lors de la perquisition administrative qui avait mobilisé la bagatelle de 66 agents (LLA du [05/09/22](#)). Les limiers du fisc s'étaient rendus par surprise, avenue Montaigne, à Paris et dans d'autres sociétés du groupe, puis étaient repartis avec des documents comptables concernant 64 sociétés du groupe. Les deux parties sont renvoyées devant la Cour d'appel de Paris où l'affaire sera rejugée.

La banque interne de LVMH dans le collimateur

Certes, LVMH ne doit pas encore rendre le million de documents comptables saisis, mais le groupe de luxe est encore loin de pouvoir crier victoire. La DGFIP s'octroie avec cette décision une chance de remettre la main sur les cartons remplis de documents comptables et de mails. D'autant que l'arrêt de principe du

15 février - par lequel le juge pose une règle de droit générale - remet en question une partie du raisonnement de la cour d'appel sur un point important.

En effet, l'ordonnance d'appel s'était notamment focalisée sur la question des moyens humains de la société **LVMH Finance Belgique** (LFB). Implantée à Bruxelles depuis 2009, cette structure compte en moyenne six à sept personnes à temps plein, plus une administratrice déléguée. Elle avait considéré que ces moyens apparaissaient suffisants pour permettre à cette société de mener son activité gestion centrale de trésorerie (dite de *cash pooling*) du groupe LVMH. Le groupe dirigé par **Bernard Arnault** a fait de cette holding belge, au fil des années, une banque interne pour toutes les sociétés du groupe.

Les simples présomptions au cœur de la démonstration

Pour l'administration, cette entité belge n'a pas l'équipe compétente pour gérer des produits financiers complexes, ce qui nourrit depuis quelques années les soupçons de la DGFIP. Le fisc se demande si celle-ci relève d'une simple coquille exerçant une activité de *back-office* administrative, laissant la main au siège parisien de LVMH pour les produits dérivés complexes. De fait, les comptes 2021 de cette holding font état notamment de contrats de *swaps* de devises atteignant 11 milliards d'euros (*calls*) et 13 milliards d'euros (*puts*).

Or l'arrêt de la Cour de cassation rejette les arguments de la décision d'appel qui avait considéré que les équipes de LVMH Finance Belgique étaient suffisamment conséquentes pour agir comme une banque interne au groupe. Dans un raisonnement plus terre à terre, la Cour de cassation rappelle que "*l'article L 16 B du livre des procédures fiscales n'exige que de simples présomptions*" pour justifier une perquisition civile. Elle conforte donc la légitimité des agents fiscaux à opérer des perquisitions sur la base de soupçons de fraude, un argument qui pourrait nourrir les plaidoiries des avocats de Bercy devant la cour d'appel.

Robin Carcan

© Copyright La Lettre A.

Reproduction et diffusions interdites (photocopies, intranet, web) sans autorisation écrite - 108301086,0

En cassation, la DGFIP gagne une sérieuse chance de récupérer les documents rendus à LVMH - La Lettre A

LA LETTRE A
LE QUOTIDIEN DE L'INFLUENCE
ET DES POUVOIRS

LA LETTRE A
LE QUOTIDIEN DE L'INFLUENCE
ET DES POUVOIRS

Publication éditée par le groupe Indigo Publications (Paris)
Publié sur LaLettreA.fr (Commission paritaire : 1225 Y 90643)

Exemplaire destiné exclusivement à **Patrick MICHAUD** - Abonné n°AA053232